



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Chavenay (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-020-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes GALLY-MAULDRE approuvé le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du ru de Gally ;

Vu les zones d'anciennes carrières de calcaire et de craie, délimitées en application de l'article R.111-3 ancien du code de l'urbanisme ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Chavenay du 19 janvier 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Chavenay du 5 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 avril 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Chavenay ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 12 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la réalisation de 5 à 6 logements en moyenne par an jusqu'en 2030, afin de permettre une « croissance démographique mesurée » limitée à 10 % de la population communale estimée à 1908 habitants en 2016 ;

Considérant que ces logements seront réalisés pour moitié au sein de l'enveloppe urbaine, et pour moitié par extension urbaine « au niveau des terrains situés rue de Grignon » sur une superficie de 2,5 hectares ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD identifie également une opportunité d'extension urbaine sur un terrain agricole de 9000 m² sur la partie basse de la rue de Beynes, dont l'urbanisation, sera, selon le formulaire produit par la commune, réalisée « si nécessaire », dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU de Chavenay en cours d'élaboration, mais que :

- des informations, indiquant que le terrain situé en partie basse de la rue de Beynes ne sera pas urbanisé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, se trouvent en page 2 du fichier "compléments" (dernier paragraphe du chapitre "Objectif de croissance démographique et de création de logements") ;
- cette urbanisation n'est pas prévue sur la carte du SCOT GALLY-MAULDRE reproduite dans le formulaire ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit principalement d'optimiser les zones d'activités existantes sur le territoire communal afin d'accueillir de nouvelles activités artisanales, sans permettre l'extension de leur emprise ;

Considérant, enfin, que le projet de PADD comporte des orientations visant notamment à protéger les espaces agricoles et naturels, maintenir les continuités écologiques (continuité agricole, vallée du ru de Gally), préserver et mettre en valeur les paysages (vues remarquables, entrées de ville, franges urbaines), les éléments de patrimoine et les cœurs d'îlot vert ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chavenay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Chavenay, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

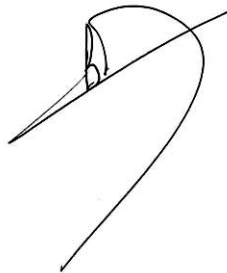
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Chavenay peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Chavenay serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Chavenay. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.